

RAPPORT D'ENQUÊTE**EN004494**

**Accident ayant causé la mort d'une travailleuse de
l'entreprise Toitures Trois Étoiles inc.
survenu le 5 août 2025 au 5680 boulevard Rosemont
à Montréal.**

Service de la prévention-inspection – Montréal – Construction

Version dépersonnalisée

Inspecteur :

Pedro Barcena

Date du rapport : 14 juillet 2026

Rapport distribué à :

- Monsieur Giancarlo Bellini, président-directeur général de Toitures Trois Étoiles Inc.
- Monsieur Steve Prescott, Syndicat québécois de la construction (SQC)
- Monsieur Dany Lacasse, FTQ-Construction
- Monsieur Éric Nantel, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)
- Monsieur Félix Ferland, CSN-Construction
- Monsieur Jean-Michel Houdet, CSD-Construction
- Docteur Edgar Nassif, coroner
- Docteure Mylène Drouin, directrice régionale de santé publique, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	<u>1</u>
<u>2</u>	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	<u>3</u>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DU CHANTIER	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION	3
<u>3</u>	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	<u>4</u>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	4
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	5
<u>4</u>	<u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u>	<u>6</u>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	6
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	8
4.2.1	ÉCHELLE	9
4.2.2	FORMATION ET EXPÉRIENCE	11
4.2.3	LOI, RÈGLEMENTS ET NORMES	11
4.3	ÉNONCÉ ET ANALYSE DE LA CAUSE	17
4.3.1	ALORS QU'UNE TRAVAILLEUSE ACCÈDE AU TOIT PAR UNE ÉCHELLE D'ENVIRON 9 M, ELLE PERD SES APPUIS À MI-HAUTEUR ET FAIT UNE CHUTE MORTELLE.	17
<u>5</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>18</u>
5.1	CAUSE DE L'ACCIDENT	18
5.2	SUIVI DE L'ENQUÊTE	18
<u>ANNEXES</u>		
ANNEXE A :	Liste des accidentés	19
ANNEXE B :	Références bibliographiques	20

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 5 août 2025, une équipe de la firme Toitures Trois Étoiles inc. (ci-après nommée Trois Étoiles) se rend au pensionnat Notre-Dame-des-Anges, situé au 5680 boul. Rosemont à Montréal, dans le but de poursuivre les travaux de rénovation de la toiture. Vers 6 h 30, madame A (ci-après nommée la travailleuse), nouvellement engagée par Trois Étoiles, entreprend d'accéder au toit par une échelle installée en bordure de la toiture. Alors qu'elle atteint la mi-hauteur (environ 4 m), elle fait une chute et frappe le sol.

Conséquence

La travailleuse décède de ses blessures.



Figure 1 - *Lieu de l'accident*
Source : CNESST

Abrégé de la cause

Alors qu'une travailleuse accède au toit par une échelle d'environ 9 m, elle perd ses appuis à mi-hauteur et fait une chute mortelle.

Mesure corrective

Au moment de l'intervention, aucune mesure corrective n'est demandée.

2 ORGANISATION DU TRAVAIL

2.1 Structure générale du chantier

Le chantier de construction consiste en la démolition et le remplacement de la toiture d'un bâtiment institutionnel situé au 5680 boul. Rosemont à Montréal, abritant les installations du pensionnat Notre-Dame-des-Anges. Le pensionnat a donné un contrat pour la réalisation des travaux à Trois Étoiles, qui est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux et agit à titre de maître d'œuvre du chantier.

Selon l'avis d'ouverture transmis à la CNESST, le chantier a débuté le 25 juin 2025 et sa fermeture est prévue le 15 août 2025. Les travaux ont été interrompus du 20 juillet au 2 août pour les vacances de la construction. Le maître d'œuvre prévoit qu'il y aura un nombre maximal de 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail et mécanismes de participation

Depuis le 1er janvier 2023, la législation applicable exige l'élaboration d'un programme de prévention propre au chantier ainsi que la présence d'un représentant à la santé et à la sécurité à temps partiel sur les chantiers comptant au moins dix travailleurs à un moment des travaux.

Selon les informations recueillies, Trois Étoiles produit un programme de prévention propre au chantier selon différents critères, notamment lorsqu'elle n'agit pas à titre de maître d'œuvre, lorsque d'autres travailleurs sont présents sur le chantier en plus de ses propres employés ou lorsque le site présente des caractéristiques qui dépassent le cadre de son programme de prévention général. Dans le cas présent, Trois Étoiles a déterminé que le chantier ne présentait aucune caractéristique justifiant la production d'un programme propre au chantier et applique donc son programme de prévention général.

Le programme de prévention général de Trois Étoiles (mise à jour du 27 juin 2025) prévoit la mise en place d'un comité de santé et sécurité paritaire visant à prévenir les accidents et maladies professionnelles, à promouvoir un milieu de travail sain et sécuritaire, et à assurer la liaison entre les employés et la direction.

Ce même programme comporte des consignes de sécurité générales et spécifiques couvrant divers risques propres aux chantiers de construction, présentées sous forme de fiches thématiques. La fiche relative aux échelles portatives aborde notamment les normes de conception, les inspections préventives, l'entretien, les utilisations interdites, de même que les directives d'installation et d'utilisation, dont le principe des trois points d'appui.

Le programme inclut également une politique d'accueil des nouveaux employés visant à faciliter leur intégration, à promouvoir la culture de sécurité et à assurer une transition harmonieuse vers un emploi à temps plein. Cette politique prévoit l'élaboration d'un plan d'accueil comprenant un volet formation et un jumelage avec un mentor, ainsi que des séances d'orientation et une introduction aux politiques de santé et de sécurité de l'entreprise. Le nouvel employé est tenu de lire et de signer

le programme de prévention, confirmant ainsi sa compréhension des politiques et procédures en place.

3 DESCRIPTION DU TRAVAIL

3.1 Description du lieu de travail

Il s'agit du remplacement du système d'étanchéité du toit d'un bâtiment institutionnel abritant une école. Le bâtiment est composé de deux parties, nord et sud, de hauteurs variables. La partie sud, où l'accident a eu lieu, est d'une superficie de 1075 m², d'une hauteur de 9 m et comporte 2 étages. Cette partie est entourée d'une aire asphaltée servant de cour de récréation. Les toitures sont de type toit plat (membrane étanche et gravier). L'accès se fait par des échelles portatives. Un garde-corps temporaire est placé en bordure du toit.

Les travaux sont effectués de jour, principalement entre 7 h 00 et 15 h 30. Selon Environnement Canada, la température extérieure le matin du 5 août 2025 est de 20 °C avec un ciel partiellement nuageux.



Fig. 2 - *Vue aérienne du bâtiment*
Source : Plan d'Apple (modifiée CNESST)

3.2 Description du travail à effectuer

Le 5 août 2025, au retour des vacances estivales, l'équipe de Trois Étoiles, composée de trois travailleurs (incluant la travailleuse) et d'une personne en autorité, prévoit poursuivre la pose de la nouvelle toiture dans la partie sud du bâtiment. À l'exception de la travailleuse, les membres de l'équipe sont expérimentés et ils peuvent reprendre les travaux sans supervision particulière. À la suite d'un court breffage de la part de la personne en autorité, ils installent l'échelle d'accès, la fixent au bâtiment à l'aide d'un support, puis montent sur le toit afin de poursuivre les travaux.

La travailleuse demeure au sol avec la personne en autorité, avec qui elle est jumelée. [REDACTED] la personne en autorité prévoit l'initier aux différentes tâches à accomplir. Dans un premier temps, elle participe à l'organisation des matériaux et équipements chargés dans le camion en matinée. La personne en autorité prévoit ensuite monter sur le toit avec elle afin d'amorcer sa formation pratique. Elle doit alors se familiariser avec les méthodes de travail et les divers procédés de construction, tout en s'intégrant à l'équipe.

SECTION 4

4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE

4.1 Chronologie de l'accident

Le 5 août 2025, aux premières heures du matin, la travailleuse se présente à l'entrepôt de Trois Étoiles afin de rejoindre la personne en autorité du projet. Elle l'assiste dans les préparatifs et le chargement du camion avec les outils et équipements requis pour le chantier. Une fois le chargement terminé, elles montent à bord du véhicule et se rendent au chantier pour rejoindre le reste de l'équipe.

Elles arrivent au chantier vers 6 h 00 et retrouvent les deux autres travailleurs déjà sur place. Après une courte discussion, l'échelle d'accès à la partie sud du bâtiment est mise en place et les travailleurs montent sur le toit afin de poursuivre les travaux d'installation de la nouvelle toiture. Pendant ce temps, la travailleuse demeure au sol aux côtés de la personne en autorité pour préparer les équipements et les matériaux nécessaires au déroulement de la journée.

Vers 6 h 30, la personne en autorité discute avec la travailleuse des prochaines étapes et lui demande de monter sur le toit. Elle reste aux abords de l'échelle et prévoit la rejoindre rapidement afin de débiter sa formation. La travailleuse entame l'ascension au toit en empruntant l'échelle. Rendue à mi-hauteur (environ 4 m), elle avertit la personne en autorité qu'elle est en proie à une attaque de panique. Par réflexe, la personne en autorité s'approche du pied de l'échelle. Elle n'a que le temps de poser ses mains sur les montants dans une tentative d'apporter son aide qu'elle voit la travailleuse chuter et frapper le sol.

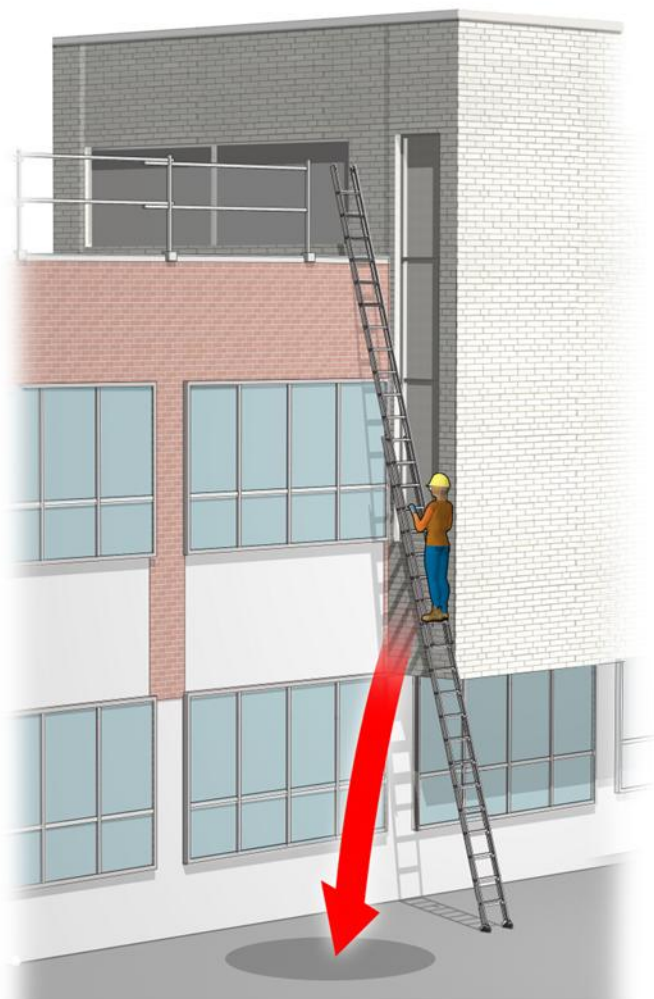


Fig. 3 - *Chute de la travailleuse*
source : CNESST

La personne en autorité contacte rapidement le 911. La travailleuse reçoit les premiers soins et est transportée vers l'hôpital où son décès est constaté.



Fig. 4 - *Lieu de l'accident*
Source : CNESST

4.2 Constatations et informations recueillies

Les équipements et matériaux de Trois Étoiles sont disposés dans le coin nord-ouest de la cour de récréation du pensionnat. Le jour de l'accident, les travaux se font sur le toit de la partie sud. Une échelle d'accès est installée dans le même secteur, permettant d'accéder directement au toit à partir de la cour asphaltée. Une remorque de camion fermée servant de lieu d'entreposage ainsi qu'un camion-grue s'y trouvent. L'ensemble du chantier est délimité par des clôtures temporaires.

4.2.1 Échelle

L'échelle utilisée est de marque Featherlite modèle 3240D. Cette échelle satisfait aux exigences de grade 1A de la norme CSA-Z11-18 - Échelles portatives, publiée par l'Association canadienne de normalisation.

Au moment d'accident, l'échelle est appuyée sur la bordure du toit le long de la partie sud du bâtiment sur le côté ouest. L'échelle est en bon état et comporte toutes ses pièces. Elle dépasse d'environ 1 m la bordure du toit. La distance entre le mur et la base de l'échelle est comprise entre 1/3 et 1/4 de sa longueur, et son angle de repos est de 74° (voir fig. 5). Elle est de niveau et repose sur une base solide (asphalte). Le positionnement de l'échelle répond aux exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC) et aux articles 10.4.3 et 10.4.4 de la norme CSA-Z-11-18 - Échelles portatives. Cette dernière établit les exigences minimales de résistance, de stabilité et de performance pour les échelles, ainsi que les principes de sélection et d'utilisation sécuritaire.

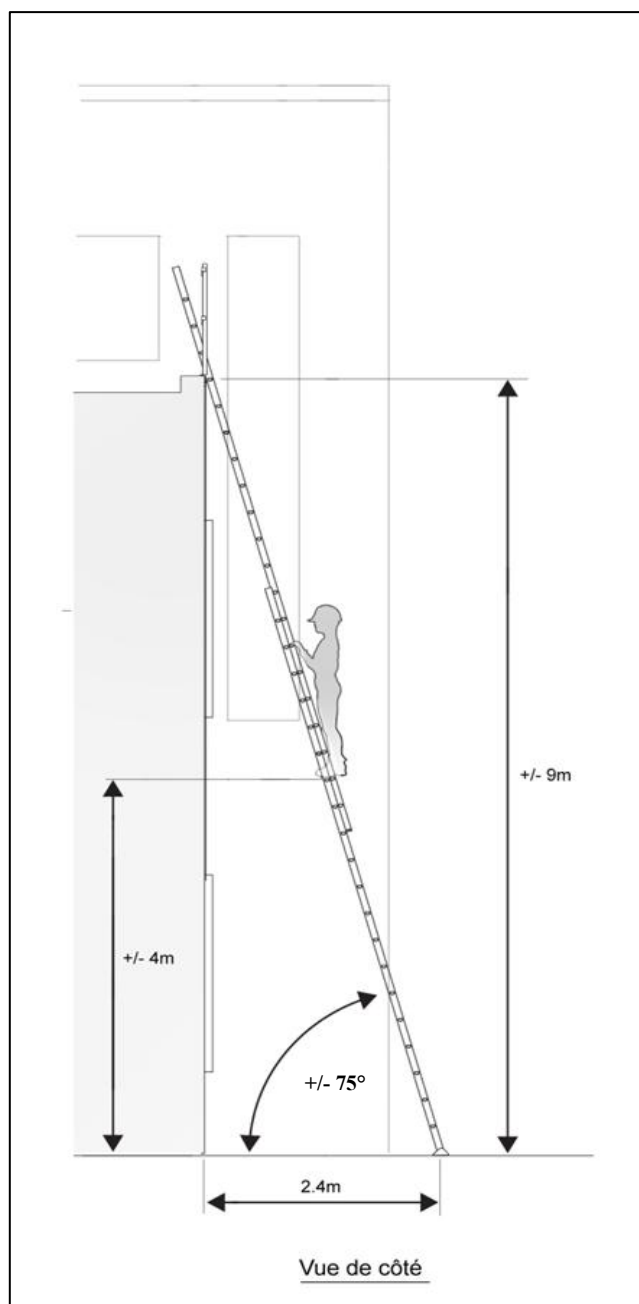


Fig. 5 - *Positionnement de l'échelle*
Source : CNESST

L'échelle est retenue par un support fixé en bordure du toit (voir fig. 6) qui empêche le mouvement latéral.

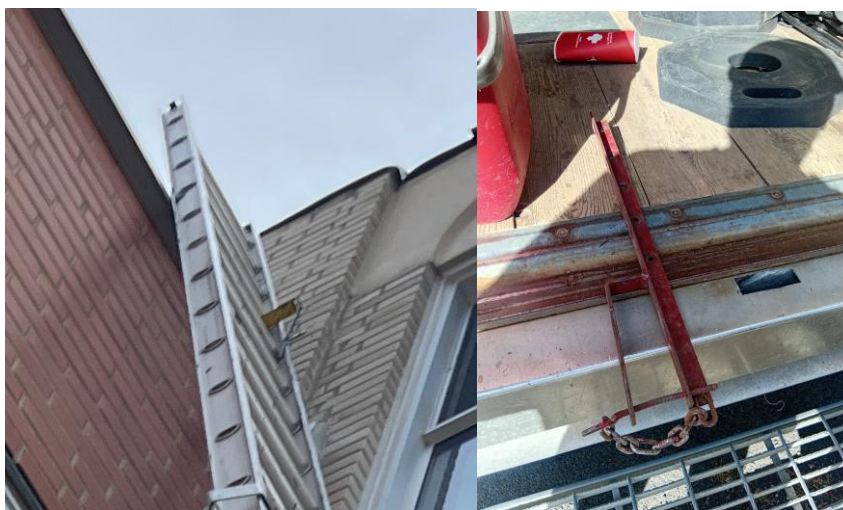


Fig. 6 - Support de l'échelle

Source : CNESST

4.2.2 Formation et expérience

En [REDACTED], la travailleuse a suivi la formation de santé et sécurité générale sur les chantiers de construction dispensée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail du secteur de la Construction (ASP Construction). Le chapitre 14 de cette formation traite de l'utilisation sécuritaire des échelles et des moyens de prévention à mettre en place. [REDACTED]

Lors de son embauche [REDACTED] et conformément à la politique d'accueil de l'entreprise, la travailleuse a pris connaissance des documents émis par Trois Étoiles, notamment le résumé du programme de prévention traitant de l'utilisation sécuritaire des échelles. Elle a également reçu les équipements de protection individuelle requis par son employeur. Elle a signé les documents nécessaires attestant de la réception de cette information et de ces équipements.

4.2.3 Loi, règlements et normes

Cette section présente certains articles, en tout ou en partie, de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), ainsi que les règlements et normes applicables sur le chantier se rapportant aux événements du 5 août 2025.

La LSST prévoit :

Article 2

La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

[...]

Article 49

Le travailleur doit :

[...]

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique;

[...]

5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;

[...]

Article 51

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

[...]

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

[...]

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

[...]

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

[...]

Article 196

Le maître d'œuvre doit respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur de la construction.

Article 198

Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment des travaux, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention. Cette élaboration doit être faite conjointement avec les employeurs. Copie du programme de prévention doit être transmise au représentant en santé et en sécurité et à l'association sectorielle paritaire de la construction visée dans l'article 99.

Article 199

Le programme de prévention relatif à un chantier de construction a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction. Il doit être conforme aux règlements applicables au chantier de construction et contenir les éléments suivants:

1° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

3° les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

[...]

5° les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

[...]

Le CSTC prévoit :

Article 3.5.1.

Lorsqu'il n'y a pas d'escalier, de rampe, de passage, d'échafaudage, d'ascenseur ou de plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, des échelles doivent être utilisées pour accéder à un lieu de travail.

Article 3.5.2.

Une échelle doit être:

- a) conçue, construite, entretenue et utilisée de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs;*
- b) toujours utilisée de façon que les charges appliquées ne soumettent aucune partie de l'échelle à un effort supérieur à l'effort unitaire permis et;*
- c) approprié aux travaux à effectuer, tant par le type et la longueur que par les accessoires.*

Article 3.5.3.

Échelles commerciales: L'employeur doit s'assurer que toute échelle fabriquée commercialement qu'il utilise est conforme à la norme « Échelles portatives » CAN3- Z11- M81, sauf dans la mesure où cette norme est modifiée par la présente sous-section.

Article 3.5.5.

La longueur maximale d'une échelle à coulisse de 2 sections ou plus, mesurée le long des montants, est de 15 m.

Article 3.5.6.

Utilisation d'une échelle: toute échelle doit:

- a) reposer sur une base solide et prendre appui, au sommet, sur ses 2 montants;*
- b) être préservée contre tout choc ou glissement de nature à compromettre son équilibre;*
- c) lorsqu'elle n'est pas fixée de façon permanente, être inclinée, conformément à l'annexe 0.1, de façon telle que la distance horizontale entre le pied de l'échelle et le plan vertical de son support supérieur soit approximativement entre le 1/4 et le 1/3 de la longueur de l'échelle entre ses supports;*
- d) si elle est utilisée comme moyen d'accès:*
 - i. être solidement fixée en place;*
 - ii. dépasser le palier supérieur d'au moins 900 mm; et*
 - iii. avoir un espace libre d'au moins 150 mm à l'arrière des échelons;*

[...]

- l) être montée et descendue par l'utilisateur de telle façon qu'il soit face à celle-ci.*

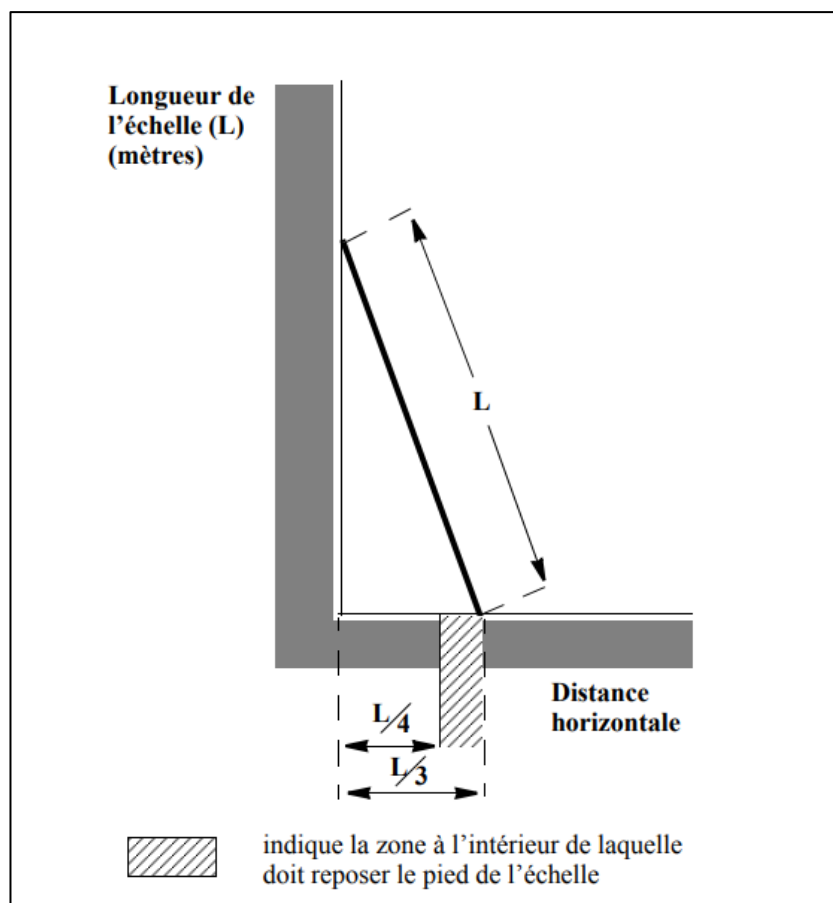


Fig. 7 - Schéma d'inclinaison sécuritaire d'une échelle
Source : CSTC

La norme CSA-Z11-18 – Échelles portatives prévoit :

10 Choix, entretien et utilisation des échelles portatives

10.1 Généralités

10.1.1

Pour veiller à leur sécurité et réduire le risque d'accident, les utilisateurs doivent

- a) avoir reçu une formation adéquate;*
- b) avoir l'équipement adéquat (approprié);*
- c) suivre les règles du fabricant; et*
- d) respecter les règlements pertinents.*

Les échelles devraient être considérées pour les travaux seulement si l'utilisation d'un échafaudage ou autre type de plate-forme n'est pas pratique en raison de l'espace disponible, des conditions sur le site, des conditions du sol, etc., ou lorsque le travail ne pourrait être effectué à l'aide d'une plate-forme ou d'un échafaudage en raison de la configuration de l'espace de travail ou de l'emplacement que le travailleur vise à atteindre.

10.4.3 Angle d'inclinaison

Les échelles portatives appuyables devraient être placées de façon à former un angle d'inclinaison de 75° avec l'horizontale pour des conditions optimales de résistance au glissement, de résistance de l'échelle et d'équilibre du grimpeur. Pour placer l'échelle selon l'angle voulu, il faut placer la base à une distance du mur ou de l'appui au sommet égale au quart de la hauteur utile de l'échelle (la règle du quart). Les échelles transformables devraient être déployées de sorte que la surface des échelons soit dans le plan horizontal.

[...]

10.4.4 Appui solide

La base de l'échelle doit reposer sur une surface ferme, de niveau. Des pieds réglables peuvent être utilisés pour assurer l'équilibre sur des surfaces inégales. Des dispositifs comme des sabots, des éperons, des crampons, ou une combinaison de ces dispositifs, ou d'autres dispositifs de même nature devraient être installés au besoin pour améliorer la résistance au glissement et la surface d'appui. Si des échelles sans sabots, éperons, crampons, ou autres dispositifs de même nature sont utilisés, une planche ou un dispositif semblable peuvent être utilisés. Une échelle ne doit pas être utilisée sur la glace, la neige ou des surfaces glissantes, à moins d'utiliser des dispositifs antidérapants appropriés. Les échelles ne doivent pas être placées sur des boîtes, des barils ou autres bases instables pour atteindre une hauteur supérieure.

10.4.5 Appui au sommet

L'appui au sommet d'une échelle appuyables doit être placé de manière que les montants soient appuyés également à moins que l'échelle ne soit dotée d'une fixation. Cette fixation, le cas échéant, devrait être suffisamment grosse et robuste pour supporter l'échelle sous charge. Elle devrait être utilisée lorsque l'échelle est appuyée contre un poteau, un réverbère, le coin d'un bâtiment ou un arbre (pour l'égoutage, la cueillette de fruits, etc.). S'il est nécessaire d'appuyer l'échelle contre une fenêtre, un dispositif devrait être fixé à l'arrière de l'échelle, sur toute la largeur de la fenêtre, de manière à appuyer solidement l'échelle au bâtiment ou au cadre de la fenêtre.

4.3 Énoncé et analyse de la cause

4.3.1 Alors qu'une travailleuse accède au toit par une échelle d'environ 9 m, elle perd ses appuis à mi-hauteur et fait une chute mortelle.

L'échelle portative est un moyen d'accès permis par le CSTC lorsqu'elle respecte les exigences applicables. Toutefois, comparativement à d'autres moyens d'accès, comme un escalier, la sécurité dans une échelle dépend du maintien constant des appuis par l'utilisateur. Selon la hauteur, une perte d'appui pendant l'ascension expose directement le travailleur à une chute dont la gravité peut varier selon la hauteur. Le choix de ce moyen d'accès pourrait donc être analysé en tenant compte de la hiérarchie des moyens de prévention et des solutions raisonnablement réalisables.

Le matin du 5 août 2025, en compagnie d'une personne en autorité, la travailleuse se rend au 5680 boul. Rosemont [REDACTED]. Après avoir effectué quelques tâches au sol, la personne en autorité lui demande de monter sur le toit et de l'attendre afin de débiter sa formation pratique. La travailleuse entame l'ascension de l'échelle, installée conformément à la réglementation. Rendue à mi-hauteur (environ 4 m), elle avise la personne en autorité qu'elle ne se sent pas bien et qu'elle croit avoir une attaque de panique. La personne en autorité se rend rapidement au pied de l'échelle pour tenter de l'assister. Au même moment la travailleuse chute et subit un traumatisme mortel.

Cette cause est retenue.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Cause de l'accident

Alors qu'une travailleuse accède au toit par une échelle d'environ 9 m, elle perd ses appuis à mi-hauteur et fait une chute mortelle.

5.2 Suivi de l'enquête

La CNESST poursuivra ses activités de sensibilisation auprès du secteur de la construction, notamment par la campagne portant sur l'application de la hiérarchie des mesures de prévention sur les chantiers.

ANNEXE A**Accidentée**

Nom, prénom : A

Sexe : femme

Âge :

Fonction habituelle :

Fonction lors de l'accident : en formation

Expérience dans cette fonction :

Ancienneté chez l'employeur :

Syndicat : Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)

ANNEXE B**Références bibliographiques**

QUÉBEC. Code de sécurité pour les travaux de construction, chapitre S-2.1, r.4, à jour au 20 février 2025 [en ligne], 2025. s-2.1, r. 4 - Code de sécurité pour les travaux de construction (gouv.qc.ca)

QUÉBEC. Loi sur la santé et la sécurité du travail : RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 1^{er} décembre 2024 [en ligne], 2024. s-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca)

Association canadienne de normalisation. (2018). *Échelles portatives* (CSA Z11-18). Groupe CSA.